

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RECOURS EFFECTIF, CONDAMNATION AUX FRAIS D'EXPERTISE ET UTILITE APPRECIEE
IN CONCRETO DE CELLE-CI POUR LES PARTIES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 07 octobre 2013, Ste TP FERRO CONCESIONARIA \(req. 356675\)](#) : « *Recours effectif, condamnation aux frais d'expertise & utilité appréciée in concreto de celle-ci pour les parties* ». Juris-classeur Justice administrative (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RECOURS EFFECTIF, CONDAMNATION AUX FRAIS D'EXPERTISE ET UTILITE APPRECIEE IN CONCRETO DE CELLE-CI POUR LES PARTIES

Les questions procédurales de condamnations aux frais d'expertises sont rarement les plus connues et les plus discutées par la doctrine publiciste. Il s'agit pourtant, pour les praticiens notamment, d'éléments qui sont loin de n'être qu'accessoires ou symboliques et ce, d'autant plus que la place réservée aux experts en contentieux administratif croît de façon constante ces dernières années et a reçu une consécration solennelle lors de l'important décret n° 2013-730 du 13 août 2013 dont le chapitre IV opère une refonte des dispositions relatives à l'établissement - désormais obligatoire près chaque CAA - des tableaux d'experts devant les juridictions administratives. En règle générale, le débiteur des frais engagés (honoraires et remboursement des frais et débours) est souvent la partie perdante « *sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient* » un autre mode de prise en charge (CJA, art. R. 761-1). En l'occurrence, les frais liquidés et taxés à la somme de près de 59 250 € concernaient une expertise relative à la détermination de risques de nuisances sonores et vibratoires prévisibles et dus au trafic ferroviaire sur la commune de Perthus dans le cadre de la désormais actuelle ligne à grande vitesse entre Perpignan et Figueras. Ces frais, en application de l'article R. 621-11 et suivants du Code de justice administrative, avaient été mis à la charge de la société espagnole TP Ferro concessionaria représentée en France par le groupe Eiffage TP et ce, par une ordonnance en date du 11 janvier 2012, ici contestée (CE, 24 juill. 2009, n° 321392, *Cne Perthus* : JurisData n° 2009-008135 ; Contrats - marchés publ. 2009, comm. 342). En effet, aux termes de l'article R. 761-5 du même code, l'ordonnance de liquidation et de taxation des frais et honoraires d'expertise (qui revêt un caractère administratif et non juridictionnel) peut être contestée en plein contentieux mais, ce faisant, la ou les parties qui en contesteraient le montant ou les modalités de répartition ne peuvent arguer d'éléments ici jugés irrecevables à l'instar d'éventuelles irrégularités formelles ou procédurales : seule est ici examinée la question du montant liquidé et de celui ou de ceux qui le supporteront. Pour ce faire, sans contrariété avec l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les parties peuvent donc obtenir (si cela n'avait déjà été fait) la communication de « *l'état des vacations, frais et débours engagés par l'expert* » ce qui ne serait ainsi pas

contraire au droit à un recours effectif. Cela dit, affirme le Conseil d'État, puisque la répartition des frais d'expertise intervient « *dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de l'utilité de l'expertise pour ces parties, sans que cette répartition soit déterminée par la seule circonstance qu'une de ces parties l'a demandée ou, à l'inverse, en a contesté le bien fondé* ». Alors, conclut le juge *in concreto* : le montant fixé originellement par l'ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'État est confirmé (et n'est pas estimé inexact ou excessif) cependant les mesures d'expertises ordonnées « *ayant été, en l'espèce, utiles aux deux parties, il y a lieu de* » les mettre à la charge de chacune d'entre elle pour moitié. La société espagnole ici requérante a donc eu raison de tenter cette contestation de l'ordonnance (n° 321392, *préc.*) et le contentieux direct ou indirect du service public ferroviaire (sur les lignes du midi comme partout en Europe notamment) est bien loin d'en être épuisé (signalons à cet égard la création à l'université du Maine et par l'auteur de ces lignes, en partenariat avec quelques membres du laboratoire Themis-Um - EA 4333) et de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, d'un atelier précisément relatif aux questions juridico-ferroviaires à l'heure où se précise le dernier des 4e « paquets » européens de ce secteur).